

BGer 1C 378/2022 vom 12. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_378_2022

FR: TF 1C 378/2022 du 12 septembre 2022

IT: TF 1C 378/2022 del 12 settembre 2022

Regeste

Votation fédérale du 25 septembre 2022 (objets n° 2 et n° 3) | Droits politiques

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (art. 29 al.1 LTF).

E. 1.1

Conformément à l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent les votations populaires, en particulier en matière fédérale contre les décisions des gouvernements cantonaux (art. 88 al. 1 let. b LTF). Le recourant dispose du droit de vote sur le plan fédéral et a ainsi qualité pour recourir (art. 89 al. 3 LTF). Il a déposé son recours contre une décision du gouvernement genevois dans le délai prévu (art. 100 al. 3 let. b LTF).

E. 1.2

Le recourant affirme qu'il agit contre le scrutin lui-même, en considérant que, dans les quatre cas de figure possibles concernant les deux objets (rejet des deux, admission des deux, rejet de l'un et acceptation de l'autre), il y aurait violation du principe de l'unité de la matière et de l'unité de rang, découlant de l' art. 34 al. 2 Cst. , violation du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) et des droits fondamentaux (art. 35 al. 2 Cst.). Le recourant estime qu'il ne pourrait attendre l'issue du scrutin pour faire valoir ses arguments, et que l'irrégularité qu'il invoque était connue le jour de la publication de la date du vote. Il précise qu'il ne recourt ni contre un acte de l'Assemblée fédérale, ni contre la décision du Conseil fédéral fixant la date de la votation, mais uniquement contre la votation elle-même qui, selon lui, ne respecterait pas le principe de la liberté de vote. L' art. 189 al. 4 Cst. ne pourrait lui être opposé dans un tel contexte.

E. 1.3

En matière fédérale, le recours concernant les votations populaires n'est recevable que contre les décisions de la Chancellerie fédérale et des gouvernements cantonaux (art. 88 al. 1 let. b LTF et art. 80 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP; RS 161.1]). En vertu de l' art. 189 al. 4 Cst. , les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections fédérales (ATF 147 I 194 consid. 4.1; 145 I 207 consid. 1.5; 138 I 61 consid. 7).

E. 1.4

Bien qu'il ait agi à la suite de la décision fixant la date de la votation, le recourant indique qu'il ne s'en prend pas à cette décision, ni aux actes normatifs soumis au vote. Il estime que le scrutin consacrerait une violation des principes de l'unité de genre et d'unité de la matière en présentant deux objets apparemment séparés, de rang (législatif et constitutionnel) différents et intrinsèquement liés entre eux puisqu'ils ne peuvent entrer en vigueur l'un sans l'autre. En dépit de ces explications, les irrégularités dont se plaint le recourant découlent directement et uniquement du contenu matériel des deux actes soumis au référendum, soit d'une part de l'art. 130 al. 1^{ter} in fine Cst. (s'agissant du relèvement des taux de TVA) et d'autre part, du ch. V al. 3 de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021. Ce faisant, et bien qu'il s'en défende, le recourant s'en prend bel et bien à des actes de l'Assemblée fédérale, qui ne peuvent être attaqués devant le Tribunal fédéral. C'est en effet l'Assemblée fédérale qui a décidé de lier la modification de la LAVS et celle de la Constitution qui sont parallèlement soumises au vote. Dans un tel cas, le recours au Tribunal fédéral n'est pas ouvert puisqu'il se heurte à la disposition de l'art. 189 al. 4 Cst. (cf. ATF 145 I 207 consid. 1.5; arrêt 1C_323/2019 du 24 juin 2019 consid. 3). Dans ses dernières observations, le recourant critique cette disposition, selon lui contraire à l'art. 2 par. 3 let. a du Pacte ONU II (en rapport avec l'art. 25 let. b du même Pacte), et également problématique au regard de la CEDH. Il demande une précision, voire un changement de la jurisprudence rendue à ce sujet. Un tel changement n'a pas lieu d'être. L'art. 189 al. 4 Cst. est clair et s'applique, selon la jurisprudence constante, également en matière de droits politiques, faute d'exception prévue par la loi dans ce domaine (ATF 147 I 194 consid. 4.1; 138 I 61 consid. 7.1; arrêt 1C_308/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2 et les références citées). Quoiqu'en pense le recourant, une modification législative et une modification constitutionnelle décidées par l'Assemblée fédérale tombent clairement sous le coup de cette disposition, et l'immunité reconnue à ces actes s'applique indépendamment du grief qui est élevé à leur encontre, en l'occurrence l'absence alléguée de fondement constitutionnel. Au demeurant, les instruments internationaux invoqués par le recourant ne s'appliquent pas en matière de droits politiques (arrêts 1C_684/2021 du 15 mars 2022 consid. 4.2; 1C_315/2018 du 10 avril 2019 consid. 3).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable (cf. arrêts 1C_225/2022 du 14 juillet 2022 consid. 3; 1C_684/2021 du 15 mars 2022 consid. 4; 1C_331/2021 du 24 août 2021 consid. 2.2). Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et, compte tenu des indications qu'il a fournies, celle-ci peut lui être accordée sous la forme d'une dispense des frais judiciaires, quand bien même la recevabilité du recours apparaissait d'emblée douteuse. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 68 LTF).